



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.552/4
du 14 décembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'relatif à la création, à l'élargissement et à
l'aménagement des cimetières et cimetières cinéraires'

Le 17 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances du Gouvernement de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif à la création, à l'élargissement et à l'aménagement des cimetières et cimetières cinéraires'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 4, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 14 février 2011 'sur les funérailles et sépultures', modifié par le décret du 15 décembre 2021, et dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

À l'alinéa 3, il convient donc de remplacer les mots « alinéas 2 et 5 » par les mots « alinéa 5 ».

2. Un nouvel alinéa consacré à la mention de l'accord du Ministre du Budget du 27 octobre 2022 sera inséré ¹.

DISPOSITIF

Article 2

1.1. Selon le paragraphe 2, 2^o,

« Dans les quinze jours suivant la réception de la demande complète, le Gouvernement transmet le dossier pour avis :

[...]

2^o à l'administration de la Région wallonne compétente en matière d'environnement, d'agriculture et de forêts, qui vérifie si le projet est compatible avec le critère mentionné à l'article 1^{er}, 2^o ».

¹ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34 et formule F 3-4-7.

L'article 1^{er}, 2°, du projet, impose le respect du critère selon lequel

« la nouvelle détermination du lieu n'entraîne aucune violation actuelle ou ultérieure de la législation en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne les éventuelles nappes phréatiques, ni du Code forestier dans la mesure où la création ou l'élargissement d'une forêt cinéraire est envisagé ».

1.2. Le principe d'autonomie des entités fédérées emporte que la Communauté germanophone n'est pas compétente pour charger une administration relevant de la Région wallonne de vérifier si la nouvelle détermination du lieu sur lequel porte un projet de création ou d'élargissement d'un cimetière est compatible avec la législation en matière d'environnement et de forêts. En vertu des règles répartitrices des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, un tel dispositif n'est admissible que s'il est rédigé en manière telle que le service dépendant de la Région wallonne ne se voit imposer aucune obligation. Il est vrai que le dispositif prévoit que si l'administration de la Région wallonne ne donne pas d'avis dans les quarante-cinq jours après l'envoi du dossier, il est passé outre à l'absence d'avis. Cette modalité ne permet toutefois pas de considérer que le paragraphe 2, 2°, tel qu'il est actuellement rédigé, consacre une simple faculté de vérifier la conformité du projet à la législation wallonne en matière d'environnement et de forêts. En outre, il n'appartient pas à la Communauté germanophone d'indiquer quel service de la Région wallonne est chargé de la vérification, cette compétence incombant exclusivement au Gouvernement de la Région wallonne.

1.3. Il convient dès lors de revoir le dispositif en manière telle qu'aucune obligation de vérification ne soit imposée aux services compétents de la Région wallonne, mais que le Gouvernement de la Région wallonne se voie reconnaître une possibilité de remettre un avis dans un délai déterminé. Un tel mécanisme, quelles que soient les suites que le Gouvernement de la Région wallonne y réserve, ne saurait avoir juridiquement pour conséquence que l'accord, explicite ou implicite, donné par le Gouvernement germanophone sur le projet de création ou d'extension d'un cimetière dispenserait les communes ou les intercommunales de l'obligation de respecter le droit wallon applicable pour la réalisation et l'exploitation du projet.

2.1. Alors que le décret du 14 février 2011 impose « l'accord du Gouvernement » pour que puissent s'opérer « [l]a création ou l'extension d'un cimetière », le paragraphe 2, alinéa 4, met en place un mécanisme de décision administrative implicite favorable. Aucune disposition du décret mis en œuvre ne prévoit un tel mécanisme ni n'habilite le Gouvernement à cet effet. Par conséquent, l'auteur du projet n'est pas habilité à consacrer ce mécanisme.

La seconde phrase du paragraphe 2, alinéa 4, sera en conséquence omise et le dispositif, le cas échéant, adapté en conséquence.

- 2.2. Selon l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, du décret du 14 février 2011,
« [l]a création ou l'extension d'un cimetière, [...] ou d'un columbarium [lire :
cimetière cinéraire] s'opèrent avec l'accord du Gouvernement ».

Par conséquent dans la troisième phrase du paragraphe 2, alinéa 4, il convient de
remplacer les mots « L'autorisation » par les mots « L'accord ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET